Dispositions d'exécution Entraîneur·e·s de la relève régionale

(*sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales*)

Version: **01.01.2027**

Sommaire

1 Principe 3
2 Qualification de formation 3
3 Contrat de travail et taux d'occupation 3
4 Activités relevant du cadre de la PR 3
5 Pas de double subventionnement 4
6 Utilisation des fonds et rapports 4
7 Documents complémentaires 4
8 Autres dispositions 4
9 Entrée en vigueur 4
Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028 5

1 Principe

Swiss Olympic participe de manière subsidiaire aux frais de personnel des entraîneur·e·s de la relève régionale (promotion de la relève PR) pour les sports éligibles à la promotion du sport de performance qui disposent d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM approuvé par Swiss Olympic et qui délivrent des Talent Cards par le biais d'une sélection PISTE.

2 Qualification de formation

Les contributions de soutien sont accordées aux entraîneur·e·s titulaires d'un diplôme d'entraîneur·e professionnel·le[1], aux entraîneur·e·s titulaires d'une équivalence/passerelle[2] correspondante délivrée par Formation des entraîneurs Suisse, ainsi qu'aux préparateurs physiques Swiss Olympic. La qualification de formation est valable pour tous les sports.

Les taux d'occupation des entraîneur·e·s titulaires d'un diplôme d'entraîneur·e avec examen professionnel supérieur (EPS) ou d'une reconnaissance équivalente (équivalence/passerelle) sont multipliés par un facteur de 1,2. Les taux d'occupation des entraîneur·e·s titulaires de la qualification de préparateur·trice physique Swiss Olympic, ayant réussi l'examen avec certificat, sont multipliés par un facteur de 0,8.

3 Contrat de travail et taux d'occupation

Les entraîneur·e·s qui bénéficient de contributions de soutien doivent être employé·e·s ou mandaté·e·s par un organisme régional de promotion de la relève (centre d'entraînement, centre de performance régional, etc. conformément au concept de promotion). Dans ce cadre, les entraîneur·e·s doivent être employés à un taux d'occupation minimum de 20%.

Pour bénéficier d'une contribution de soutien dans le domaine, tel que régi par les présentes dispositions d'exécution, les conditions suivantes s'appliquent à tous·tes les entraîneur·e·s des organismes responsables de la PR: le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon la déclaration d'impôts, ch. 8) doit s'élever à au moins CHF 72'000 par an pour un taux d'activité de 100% (ou à au moins CHF 14'400 pour un taux d'activité de 20%). Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins CHF 89'000 par an pour un taux d'activité de 100%[3]. Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.

Le taux d'occupation se définit sur la base des activités exercées dans le cadre de la PR, conformément à la description de fonction.

4 Activités relevant du cadre de la PR

Les activités relevant du cadre de la PR comprennent la préparation, la réalisation et le suivi:

- des entraînements et camps d'entraînement de la relève
- des compétitions
- des tests PISTE/colloques
- des entretiens avec les athlètes
- des entretiens avec les parents et les titulaires de l'autorité parentale
- des entretiens de planification de carrière

ainsi que la coordination ou la gestion des organismes responsables de la PR. Ces activités sont réalisées par les entraîneur·e·s de la relève avec ou pour des athlètes titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card (focus sur la Talent Card Regional). Le soutien purement administratif, la gestion de l'encadrement de l'athlète (p. ex.

[1] Sont considérés comme diplômes d'entraîneur·e professionnel·le: l'examen professionnel d'entraîneur·e de sport de performance ou de sport d'élite SEFRI ou les équivalences/passerelles correspondantes.
[2] Des équivalences sont accordées, par exemple, pour les formations étrangères, pour les entraîneur·e·s expérimenté·e·s ou comme passerelle entre la formation universitaire et la formation professionnelle.
[3] Cela correspond au salaire brut indiqué de CHF 72'000, auquel s'ajoutent environ 25% de cotisations sociales et autres avantages accessoires, qui doivent être assumés par la personne mandatée.

coordination sociale/scolaire) ou les activités dans le domaine du transfert ou de l'élite ne donnent pas droit à des contributions de soutien. En cas de double mandat (relève régionale et nationale, respectivement élite), seule la part relative à la relève régionale est prise en compte.

5 Pas de double subventionnement

Dans le cadre de son modèle de promotion, Swiss Olympic finance les entraîneur·e·s nationaux·ales et les titulaires de fonction des fédérations sportives nationales par le biais du domaine de promotion Personnel sportif. Un financement de ces personnes par le biais des contributions à la PR régionale est exclu pour les activités déjà indemnisées par le domaine de promotion Personnel sportif, et les taux d'occupation liés à d'autres activités ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le cadre des contributions à la PR régionale. Cela concerne en particulier les fonctions de responsable du sport de performance, de responsable de la relève ainsi que d'entraîneur·e national·e (de la relève).

6 Utilisation des fonds et rapports

Les fédérations sportives nationales communiquent chaque année à Swiss Olympic le nom des entraîneur·e·s travaillant dans les organismes responsables de la PR (conformément au concept de promotion de la relève) qui remplissent les critères susmentionnés.
Les organismes responsables de la PR et leurs entraîneur·e·s doivent recevoir **au minimum** le montant qu'ils déclenchent.
Une partie de la contribution octroyée est mise à la disposition des organismes responsables pour les tâches de gestion. L'organisme responsable décide librement si la totalité de la contribution (100%) est investie dans les entraîneur·e·s ou si 25% au maximum de celle-ci sont utilisés pour des tâches de gestion.

7 Documents complémentaires

- Fiche d'information PR
- Reconnaissance Formation des entraîneurs Suisse: équivalences/passerelles

8 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes dispositions d'exécution.

Dans la mesure où elles ne sont pas régies par les présentes dispositions d'exécution, les éventuelles dispositions des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes dispositions d'exécution. En cas de divergence entre les différentes versions, la version allemande fait foi.

9 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par la direction de Swiss Olympic le 9 novembre 2026 et entrent en vigueur dès l'adoption des directives par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 5 novembre 2026. Elles s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations à compter du 1er janvier 2027, pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic

Natacha Theytaz
Directrice

David Egli
Responsable du département Sport

Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

2 Qualification de formation

- La prise en compte des taux d'occupation des préparateur·trice·s physiques Swiss Olympic n'interviendra qu'à partir de 2029.
- Les facteurs indiqués de 1,2 pour la formation d'entraîneur·e diplômé·e avec examen professionnel supérieur (EPS) ou reconnaissance équivalente (équivalence/passerelle) ainsi que de 0,8 pour les préparateur·trice·s physiques Swiss Olympic ayant réussi l'examen avec certificat ne seront valables qu'à compter du 1er janvier 2029.

3 Contrat de travail et taux d'occupation

- Les dispositions énoncées au point 3 concernant le taux d'occupation minimum de 20% et le salaire minimum ne s'appliquent qu'à partir du 1er janvier 2029. Pendant la période transitoire, un taux d'occupation minimum de 10% et la recommandation d'alignement sur le salaire minimum continuent de s'appliquer.